



RESTAURANT MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Public concerné

Le Restaurant Municipal de RIBECOURT-DRESLINCOURT se situe ZAC de la Grérie à RIBECOURT-DRESLINCOURT et accueille les enfants des écoles maternelles et primaires de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Article 2 - Inscriptions

Les inscriptions sont reçues en Mairie, pour le forfait mensuel ou pour l'année scolaire entière. En dehors de cette période, les enfants seront inscrits au titre des repas occasionnels.

Article 3 – Fréquentation et prix des repas

2 types de forfait sont instaurés : le forfait mensuel et le repas occasionnel.

RESERVATION

Le forfait :

- L'enfant est inscrit pour tous les jours. Le calcul du forfait tient compte du nombre de jours d'école du mois considéré et le tarif appliqué en fonction du revenu mensuel.

- L'enfant est inscrit pour quelques jours dans le mois. Le calcul du forfait tient compte du nombre de jours d'inscription du mois considéré et le tarif appliqué en fonction du revenu mensuel.

L'inscription doit être obligatoirement faite avant le 20 du mois pour le mois suivant sauf inscription pour l'année. La facturation est mensuelle.

Le repas occasionnel :

Pour répondre à des besoins ponctuels, les enfants pourront être accueillis occasionnellement. Est considéré comme occasionnel tout repas non pris dans le cadre d'un forfait. L'inscription doit être faite avant 10 H la veille de la prise du repas.

- Le prix du repas est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 - Remboursements

Dans le cadre du **forfait**, deux cas amèneront la Commune à rembourser les repas non pris :

- Interruption du fait de l'Administration.
- Absence de l'enfant :
 - pour activités scolaires (classes de découverte notamment et sorties pédagogiques).
 - pour maladie à partir du 2^{ème} jour, sur production d'un certificat médical dans les 24 heures, **étant obligatoire que la Mairie (service scolaire 03.44.75.53.57) doit être prévenue le jour même avant 9 H 30.**
 -

Article 5 – Hygiène

Les enfants malades ne pourront être acceptés. Le personnel n'est pas habilité à donner les médicaments, même avec une ordonnance. En cas d'urgence médicale, le responsable prendra toutes les mesures nécessaires.

.../...

Article 6 – Assurance

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Il est toutefois conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille ou d'élargir l'assurance de l'école au temps périscolaire. Le service de restauration n'est pas responsable de la perte de vêtements, bijoux ou objets de valeur.

Article 7 - Discipline

Les élèves fréquentant le Restaurant Scolaire devront suivre les consignes des surveillants, du personnel affecté, des chauffeurs de cars, respecter le matériel mis à leur disposition tels que : cars, mobiliers, couverts ainsi que la nourriture, depuis leur prise en charge jusqu'à leur retour à l'école. En cas de dégradations de matériel, le coût des réparations sera facturé à la famille de l'enfant responsable.

Article 8 - Sanctions

En d'indiscipline manifeste d'un enfant, le Maire est autorisé à appliquer les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement - Avertissement simple
- 2^{ème} avertissement - Exclusion temporaire de trois jours
- 3^{ème} avertissement - Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

Ces sanctions sont prises après rapport de l'agent responsable du service.

Lorsqu'il envisage de procéder à une exclusion, le Maire soumet cette question pour avis simple à la Commission des Affaires scolaires.

Bureau des affaires scolaires

03 44 75 53 57

scolaire@ribecourt-dreslincourt.fr

Extrait de la délibération du Conseil Municipal du 08/11/2018 :

| 2019 | | | Habitants de la Ville | | Habitant extérieurs | |
|-------------------------|---|------|-----------------------|-----------|---------------------|--------------|
| Ressources Mensuelles € | | | 1enfant | 2 enfants | 1 enfants ext | 2 enfants |
| | | | à charge | à charge | à charge | ext à charge |
| 0 | à | 1061 | 2,49 | 1,87 | 3,10 | 2,33 |
| 1062 | à | 1169 | 2,75 | 2,08 | 3,38 | 2,57 |
| 1170 | à | 1274 | 3,01 | 2,24 | 3,72 | 2,83 |
| 1275 | à | 1380 | 3,25 | 2,41 | 4,02 | 3,07 |
| 1381 | à | 1484 | 3,48 | 2,64 | 4,33 | 3,29 |
| 1485 | à | 1590 | 3,77 | 2,82 | 4,66 | 3,51 |
| 1591et plus | | | 5,01 | 3,77 | 6,19 | 4,73 |
| Repas occasionnel | | | 7,33 | | | |

Le RM se calcule d'après le dernier avis d'imposition (revenus du foyer déclarés divisés par 12 mois)

Le tarif du repas est en dessous du prix de revient de l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant.

Le forfait consiste à multiplier le prix du repas par le nombre de repas réservés pour le mois pour les enfants déjeunant tous les jours ou quelques jours par mois. Toute autre fréquentation est considérée comme occasionnelle.